



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 34329

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les modifications des conditions d'accès à la cessation progressive d'activité (CPA). La loi du 21 août 2003 a en effet instauré un dispositif bien moins rémunérateur que le précédent, et qui pénalise notamment les agents âgés de 55 ans au moins au 31 décembre 2003. Il lui demande s'il entend instituer une dérogation pour ces agents en les laissant bénéficier des dispositions antérieures de la CPA quelle que soit la date retenue par l'agent pour son entrée dans le dispositif. De plus, il lui demande s'il prévoit de supprimer dans l'avenir la CPA. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à 60 ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif antérieur, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante pour des motifs tenant à l'intérêt du service. Les autres fonctionnaires n'étaient pas soumis à cette contrainte. L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, les restrictions qui étaient imposées aux enseignants. A compter du 1er janvier 2004, les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année pourront être admis dès le 1er septembre de l'année en cours au bénéfice de la cessation progressive d'activité et non plus au 1er septembre de l'année suivante. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux enseignants qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34329

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1339

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7343